

dangereux interdisent ou régissent la vente de divers produits dangereux déclarés toxiques, inflammables, explosifs ou corrosifs. Il s'agit surtout de produits pour usage domestique. Les règlements concernant les jouets visent à éliminer les jouets dangereux.

**Marchandises générales.** La Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact fournit un cadre pour l'établissement de normes nationales et d'un étiquetage exact afin d'empêcher l'étiquetage et la publicité mensongères. Un Règlement sur la taille des vêtements a été établi et sert de norme nationale pour déterminer les tailles des vêtements d'enfants. Les dispositions relatives à l'étiquetage ont servi à la réglementation concernant les vêtements en fourrure, les montres, les textiles, etc. Ces derniers font l'objet de nouvelles mesures spéciales établies en vertu de la Loi sur l'étiquetage des textiles adoptée en 1970.

La réglementation visant le poinçonnage des articles en métaux précieux est maintenue en vertu de la Loi sur le poinçonnage des métaux précieux. Cette Loi sera bientôt remplacée par une Loi modifiée adoptée par le Parlement.

Une Loi sur l'emballage et l'étiquetage a été votée par le Parlement qui permettra d'établir des méthodes uniformes d'emballage au Canada, de réduire la fraude en matière d'emballage et de publicité et de lutter contre la prolifération.

**Aliments.** Pour ce qui touche la salubrité, la classification, la normalisation et la composition des aliments et drogues, les lois qui sont généralement appliquées sont la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les normes des produits agricoles du Canada et la Loi sur l'inspection du poisson. Le ministère de la Consommation et des Corporations est chargé d'empêcher la fraude économique dans le secteur de la distribution, surtout au niveau de l'étiquetage et de la publicité dans les différents médias d'information.

**Publicité.** La plupart des lois contiennent des dispositions particulières visant à empêcher la publicité mensongère. A cet égard, il convient de noter les articles 36 et 37 de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui renferment des dispositions générales contre la publicité trompeuse.

**Mesures.** La Loi sur les poids et mesures établit les étalons officiels des poids et mesures utilisés au Canada; elle impose également le contrôle de tous les instruments de pesage et de mesurage utilisés à des fins commerciales, leur vérification périodique et leur surveillance, dans le but d'éliminer l'usage d'appareils faussés et les ventes d'articles dont le poids est insuffisant. Le Parlement a adopté une nouvelle Loi qui doit remplacer celle-ci et qui entrera en vigueur accompagnée de nouveaux règlements. Les objectifs fondamentaux de la législation actuelle ont été repris. La nouvelle Loi comprend des dispositions davantage appropriées à la situation actuelle et complète le projet de loi sur l'emballage et l'étiquetage.

La Loi sur l'inspection de l'électricité et la Loi sur l'inspection du gaz réglementent la vérification avant la vente et l'usage des dispositifs servant à établir les comptes d'électricité et de gaz. Elles prévoient également un processus d'inspection en cours d'usage.

### 17.6.3 Régie et vente des boissons alcooliques

La vente au détail des boissons alcooliques au Canada est réglementée par les régies provinciales et territoriales. Les boissons alcooliques sont vendues par la plupart des régies directement aux consommateurs ou aux établissements licenciés. Dans certaines provinces, cependant, la bière et le vin sont vendus directement par les brasseries et les fabriques de vin aux consommateurs ou aux établissements licenciés. Durant l'année terminée le 31 mars 1971, les régies provinciales des alcools ont exploité 1,269 magasins de détail ainsi que 255 débits dans des localités de moindre envergure.

Les recettes publiques directement reliées aux boissons alcooliques et le détail des ventes selon la valeur et le volume pour chaque province sont indiquées au tableau 17.46. Le bulletin de Statistique Canada intitulé *Le contrôle et la vente des boissons alcooliques au Canada* (n° de catalogue 63-202) donne de plus amples détails ainsi que des renseignements sur le volume de la production et les opérations d'entreposage, la valeur et le volume des importations et des exportations et le bilan des sociétés provinciales des alcools.

Le tableau 17.47 montre la valeur et le volume des ventes de boissons alcooliques pour les années terminées le 31 mars 1970 et 1971. Il faut toutefois noter que ces chiffres ne représentent pas toujours le prix final auquel les boissons alcooliques sont vendues au consommateur, car lors de la vente aux détenteurs de licences seul le prix payé par ces derniers est connu. Le volume des ventes donne une idée plus juste des tendances de la consommation même s'il est sujet, comme mesure de la consommation personnelle des Canadiens, aux